

## **EXERCICE 2016**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

## Séance du 17 octobre 2016

# DELIBERATION n°2016-66

Le conseil d'administration s'est réuni le 17 octobre en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2016.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3, Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,

# Point de l'ordre du jour :

5.1. Désignation de représentants au conseil de gestion de la Fondation Rabelais.

## Exposé de la décision :

Le mandat des membres du conseil de gestion de la Fondation Rabelais arrive à échéance. Conformément à l'article 5 des statuts de la Fondation, les membres du conseil de gestion sont désignés par le conseil d'administration de l'université. 14 sièges sont à pourvoir dans trois collèges différents :

- 4 sièges dans le collège des représentants de l'université (1 siège supplémentaire est attribué au président de l'université, membre de droit) ;
- 5 sièges dans le collège des fondateurs ;
- 5 sièges dans le collège des personnalités qualifiées.

# Proposition de décision soumise au conseil :

Sont proposés au vote conseil d'administration :

Collège des représentants de l'université

- Philippe Vendrix, membre de droit ;
- Daniel Alquier;
- Philippe Colombat;
- Véronique Maupoil;
- Martin Oudin.

## Collèges des fondateurs

Christophe Ayela, directeur STMicroelectronics Tours; Stéphane Grandin, directeur régional Banque populaire Val de France; Sabine Guillien, déléguée régionale ENGIE Centre-Val de Loire; Elise Paquet, membre du directoire Caisse d'Epargne Loire-Centre; Olivier Saint-Cricq, président du directoire groupe NR.

# Collège des personnalités qualifiées :

- Yolande de la Cruz
- Jacques Saint-Cricq
- Michel Trochu
- Emmanuel Hervé
- Bruno Gonzague

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 37
Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstentions 3
Votes exprimés 23
Pour : 23
Contre 0

Pièce jointe :

- Statuts de la Fondation Rabelais

Fait à Tours, le 24 octobre 2016

Le Président,

2500

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

Transmise au recteur le : 2 5 OCT. 201



# STATUTS FONDATION RABELAIS

#### ART1.

# La fondation a pour missions :

- de soutenir les développements de la recherche et de l'innovation (valorisation, culture scientifique, transferts de technologies...) ;
- de permettre de nouvelles méthodes de formation (apprentissage, professionnalisation, formation tout au long de la vie, formation à distance....);
- de renforcer le rayonnement culturel de l'université et sa responsabilité dans des domaines environnementaux et sociaux.

## ART2.

La fondation, non dotée de la personnalité morale, est une émanation de l'université François-Rabelais. C'est une fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, principalement à l'article L 719-12 du code de l'éducation et au décret n° 2008-326 du 7 avril 2008.

## ART 3.

Les présents statuts de la fondation sont adoptés par le conseil d'administration de l'université François Rabelais.

# ART 4.

La fondation se dénomme : FONDATION RABELAIS Le siège de la fondation est fixé au 3 rue des Tanneurs BP 4103 .37041 Tours cedex 1.

## Les fondateurs sont :

Citya Immobilier
Actiforces
Audilab
Banque populaire Val de France
Caisse d'épargne
ST Micoelectronics
GDF Suez
Quatro Développement
La Nouvelle République du Centre-Ouest
TV Tours

# ART 5.

L'administration est confiée à un conseil de gestion assisté d'un bureau et représenté, pour la

réalisation de ses actes, par le président de la fondation.

Le conseil de gestion est composé de quatre collèges :

- Le collège des représentants de l'université : 5 sièges dont celui du président de l'université. Ils sont élus pour 4 ans par le conseil administration de l'université ;
- Le collège des fondateurs : 5 sièges. Les membres sont choisis par le conseil d'administration de l'université pour 4 ans. Ce collège représente les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, des droits ou ressources à l'objet de la fondation ;
- Le collège des personnalités qualifiées : 5 sièges. Les membres sont choisis par le conseil d'administration de l'université pour 4 ans.
- Le collège des donateurs : 3 sièges. Les membres donateurs sont choisis par les membres des trois autres collèges.

Les fonctions sont gratuites. Les mandats sont renouvelables.

Pourront être associées, avec voix consultative, toutes personnes qui pourraient apporter une valeur ajoutée à l'objet de la fondation. Elles sont désignées par le président de la fondation après accord du président de l'université.

Le recteur de l'Académie d'Orléans-tours, chancelier des Universités, siège aux réunions du conseil de gestion, avec voix consultative.

#### ART 6.

Le conseil se réunit, au mois une fois par an, sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'université est prépondérante.

Le conseil désigne le président de la fondation en son sein. Il assure la représentation de la fondation et exerce les fonctions qui lui sont déléguées dans le respect des statuts.

Le conseil désigne en son sein les membres du bureau de la fondation, au nombre de 5, pour quatre ans renouvelables et à titre gratuit.

Le bureau désigne en son sein un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

# ART 7.

Le conseil de gestion procède aux désignations dans les structures de la fondation.

Il détermine les compétences déléguées du président de la fondation.

Il fixe le programme d'activités. Il examine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation.

Il examine la situation budgétaire en liaison avec le commissaire aux comptes de la fondation.

Le conseil délibère de plus sur :

- le rapport annuel d'activités ;
- l'état prévisionnel des dépenses et des recettes ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels qui administrent la fondation

## ART 8.

Le président de la fondation représente la fondation et exerce les compétences déléguées par le conseil

de gestion.

Il peut disposer d'une délégation de signature conférée par le président de l'université. Il ordonne à titre secondaire les dépenses de la fondation et transmet au président de l'université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau, et une fois par an, le rapport financier présentant les dépenses et les recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

## ART 9.

Le bureau exécute les décisions du conseil de gestion.

Il se réunit, en cas de besoin, une fois par trimestre, sur convocation du président de la fondation. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il prépare et convoque les réunions du conseil de gestion, fixe l'ordre du jour. Il élabore le compterendu des réunions et le présente au conseil de gestion.

Il élabore le rapport annuel.

Le trésorier, en relation avec les services financiers et comptables de l'université, suit la comptabilité de la fondation.

Il présente l'état prévisionnel et prépare le rapport financier.

## ART 10.

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation;
- $2^{\circ}$  de la fraction consomptible de la dotation qui ne peut excéder chaque année  $20\,\%$  du total de la dotation ;
- 3° des produits financiers ;
- 4° des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'université et dévolus à la fondation ;
- 5° des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- 6° des produits des partenariats;
- 7° de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- 8° et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.
- 9° Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consomptible de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Les dépenses annuelles de la fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- 2° Du montant des aides spécifiques ;
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- 5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ;
- 6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions. Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

L'état prévisionnel annexé au budget de l'établissement est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consomptible de la dotation.

Par dérogation au décret modifié du 29 décembre 1962, les dépenses engagées par des membres du conseil de gestion ou du bureau ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la fondation peuvent être remboursées par la fondation pour leur montant réel.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation. L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte rendu financier propre à la fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

## **ART 11.**

Un règlement intérieur pourra être établi et approuvé par le conseil d'administration de l'université.

## ART 12.

La fondation est soumise au contrôle de différentes instances.

Les délibérations du conseil de gestion sont transmises au président de l'université.

L'agent comptable vérifie la régularité des comptes de la fondation.

Le conseil d'administration de l'université approuve l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation.

Le recteur, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la fondation.

Le commissaire aux comptes, désignés par le conseil d'administration de l'université, certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

La chambre régionale des comptes examine les comptes de la fondation lors du contrôle des comptes de l'université.